



LIBERATION DE SERVICE POUR DES ACTIVITES SPORTIVES ET/OU MUSICALES DE LA POLICE

Type : directive de service	No : DS ADPERS.09
Domaine : administration du personnel	
Rédaction : R. Tanner	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 13.03.1992	Mise à jour : 07.09.2016

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les cas dans lesquels une libération de service pour des activités sportives et/ou musicales de la police peut être accordée et la procédure s'y rapportant.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- N.A.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).

Entités citées

- Commission sportive suisse de police (ci-après : CSSP).
- Service de contrôle de gestion et du personnel (ci-après : SCGP).

Mots-clés

- Sociétés de police.
- Libération de service.
- Sport.
- Musique.
- Gestion du temps.

Annexes

- Annexe 1 : recommandations de la CSSP aux commandants de police pour l'octroi de congés et d'indemnisations aux policiers sportifs lors de leur participation aux manifestations sportives.
- Annexe 2 : description du processus.
- Annexe 3 : liste des participants.

1. PRINCIPE

Les membres des sociétés de police encourageant la pratique d'un sport et/ou d'une activité musicale telle que la musique de la police peuvent, dans la mesure où la marche du service le permet, bénéficier de facilités de libération de service, aux conditions suivantes :

- trois jours au maximum par collaborateur, administratifs inclus, et par année;
- les manifestations sportives et musicales concernées sont importantes.

L'octroi d'une libération de service pour activités sportives et/ou musicales est de la compétence du CDT, ou en son absence de son remplaçant désigné.

Les libérations de service, même accordées, peuvent être supprimées par le CDT, ou en son absence par son remplaçant désigné, si les besoins du service l'exigent.

2. DEFINITION D'UNE SOCIETE DE POLICE

Les groupes sportifs ou musicaux peuvent être reconnus comme sociétés de police aux conditions suivantes :

- être organisés en associations au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse;
- avoir obtenu l'agrément de leurs statuts par le CDT;
- être composés à raison de trois-quarts au minimum de fonctionnaires appartenant à la police ou de retraités de la police.

Les présidents d'associations annoncent au CDT toute modification relative aux conditions de reconnaissance.

3. ACTIVITES CONCERNEES ET PROCEDURE

3.1. Activités sportives

Les activités sportives concernées sont celles qui sont liées à l'activité policière et/ou reconnues par la CSSP. La CSSP mentionne les sports suivants : hockey sur glace, football, handball, judo, athlétisme, pentathlon de police, cyclisme, tir, ski, triathlon, uni-hockey. Pourront également être considérées comme activités sportives liées à l'activité policière des sports tels que le volleyball et le basketball. Au même titre, les membres de la police participant en dehors des sociétés de police à des joutes sportives de haut niveau et dans lesquelles ils concourent sous la qualification "police cantonale genevoise" peuvent bénéficier de libérations de service.

En cas d'incertitude, le CDT procède à une évaluation au cas par cas.


En cas de représentation de la CSSP pour des tournois, rencontres internationales, championnats européens, les membres de la police pourront bénéficier exceptionnellement de 6 jours de libération de service par évènement.

Lors de la préparation et de la participation aux différentes manifestations sportives internationales sous l'égide de la CSSP (inscription, transport et hébergement), les frais sont pris en charge de la manière suivante : un tiers par la CSSP, un tiers par la police et un tiers par le participant (cf. annexe 1).

3.2. Activités musicales

Les activités musicales concernées sont celles qui sont liées à la musique de la police et à l'orchestre "Jouez cool". Au même titre, les membres de la police qui participent en dehors de ces groupes à des événements musicaux dans lesquels ils représentent la "police cantonale genevoise" peuvent bénéficier de libérations de service.

3.3. Procédure

La société ou le collaborateur adresse la demande de libération de service au SCGP (cf. annexe 2), au minimum 45 jours avant la date de l'activité. A cette demande est annexée une liste des participants. Le formulaire de cette liste est disponible dans Intrapol, sous WIKI/DRH/SCGP (cf. annexe 3). Il convient d'y indiquer, pour chaque membre du personnel, le code administratif, le grade, le nom, le prénom, le poste ou la brigade, la lettre et les services correspondant aux jours de l'évènement (également liberté et repos). En outre, la fiche d'accompagnement pour les demandes de libération, disponible dans les documents , est également jointe à la demande.

Le congé société ne sera pas inscrit sur les jours où le personnel bénéficie déjà d'une libération de service, comme un profil horaire de congé ou un événement d'absence.